



CONTRAT D'ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Conditions Générales Navigation de Plaisance AMF Assurances valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du bateau assuré dans le cadre de la navigation de plaisance. Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Le contrat est soumis au droit français. Il est régi par le Code des Assurances français, dénommé ci-après le Code, ainsi que par les lois et usages maritimes applicables à la navigation de plaisance.

Informations - Actualisation - Conseils

Agence
Conseil

Internet
amf-assurances.fr

Téléphone
(prix d'un appel normal)

- pour la gestion de vos contrats :
02 35 63 72 98
- pour la gestion de vos sinistres (Navimut Gestion Sinistres Plaisance) :
01 53 04 21 00

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
A -	Lexique.....	Page 4
B -	Garanties, plafonds et seuils de déclenchement.....	Page 7
C -	Personnes assurées.....	Page 8
D -	Bateau assuré.....	Page 8
E -	Étendue des garanties.....	Page 9
F -	Mise en location du bateau assuré.....	Page 9
G -	Territorialité des garanties.....	Page 9
H -	Pavillons étrangers.....	Page 9
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 10
Article 1 -	Responsabilité civile Frais de retraitement de l'épave du bateau.....	Page 10
Article 2 -	Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau Vol - tentative de vol.....	Page 10
Article 3 -	Individuelle marine.....	Page 12
Article 4 -	Objets et effets transportés.....	Page 12
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 13
Article 5 -	Protection Juridique suite à accident.....	Page 13
Article 6 -	Protection Juridique relative au bien assuré.....	Page 14
TITRE IV	GARANTIE MOBILITÉ	Page 17
Article 7 -	Assistance.....	Page 17
TITRE V	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 18
Article 8 -	Exclusions et déchéances applicables à l'ensemble des garanties.....	Page 18
TITRE VI	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 19
Article 9 -	Gestion des sinistres.....	Page 19
Section I -	Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre.....	Page 19
Article 10 -	Vos obligations.....	Page 19
Article 11 -	Notre Engagement Qualité.....	Page 20
Section II -	Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 21
Article 12 -	Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 21
Section III -	Estimation des dommages et modalités d'indemnisation.....	Page 21
Article 13 -	Estimation des dommages.....	Page 21
Article 14 -	Franchise.....	Page 22
Article 15 -	Délaissement.....	Page 22
Article 16 -	Subrogation.....	Page 22

TITRE VII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 23
Article 17 -	Conformité du risque déclaré à la réalité.....	Page 23
Article 18 -	Formation, modification et durée de votre contrat.....	Page 23
Article 19 -	Cotisation, franchises et seuils de déclenchement.....	Page 24
Article 20 -	Autres assurances.....	Page 24
Article 21 -	Prescription.....	Page 24
Article 22 -	Résiliation de votre contrat et droit de renonciation.....	Page 25
ANNEXES		Page 29
Annexe I -	Garanties de Protection Juridique Honoraires et frais garantis.....	Page 30
Annexe II -	Convention d'assistance.....	Page 32
Annexe III -	Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête...	Page 38
Modalités d'examen des réclamations		Page 39
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps		Page 41

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

A - LEXIQUE

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ¶.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 6 (Protection Juridique relative au bien assuré), à l'annexe II (Convention d'Assistance) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abordage

Collision entre deux unités (bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, fly/kitesurf) ou entre une unité et un engin flottant.

Accident

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Attentat ou mouvement populaire

Émeute, acte de terrorisme, sabotage concerté ou non.

Accastillage

Guindeau, mouillage (ancre, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

Biens et effets personnels

Équipements et objets non nécessaires à la navigation vous appartenant, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels vous pouvez fournir tout document justificatif.

Conjoints

Personnes non séparées de droit ou de fait :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Consolidation

Moment à partir duquel :

- l'état de santé de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active, si ce n'est pour éviter une aggravation,
- le taux d'incapacité permanente peut être fixé.

Déduction pour différence du vieux au neuf

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

Délaissement

Acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du bateau ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

Dommages corporels

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommages immatériels consécutifs

Préjudice financier, conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Économiquement irréparable

État dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa valeur de remplacement.

Échéance

Date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Écliage

Éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Épave

Bateau :

- ayant subi des avaries majeures l'empêchant définitivement de naviguer, ou
- déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Espars

Mât, bôme, tangon, bout dehors, aviron et gaffe.

État alcoolique

État caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0.50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0.25 milligramme par litre.

Événement climatique

Tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz-de-marée.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Faux chèque de banque

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

Fortune de mer

Naufrage, échouement, abordage, heurt du bateau avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un OFNI, surchauffé du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion et généralement accident.

France

Par France, il convient d'entendre :

- la France métropolitaine,
- la Principauté de Monaco,
- les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion,
- les Collectivités d'Outre-Mer (COM) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Franchise

Montant indiqué aux Conditions Particulières qui reste à votre charge.

Garde-robe du voilier (voiles)

Grand voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, chaussette à spi, housse...

Gréement courant

Ensemble des éléments permettant la manœuvre des voiles et des espars : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

Gréement dormant

Ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mât : étai, pataras, hauban, bas hauban, galhauban, bastaque.

Incapacité permanente

Réduction définitive des capacités physiques ou mentales.

Jet à la mer

Partie du chargement jetée à la mer dans le but de sauvegarder le bateau.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

En assurance de Protection Juridique suite à accident : sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir sinistre).

Membre de la famille

Conjoint de l'assuré ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime (1 mille = 1 852 m).

Naufrage

Perte totale ou partielle d'un navire due à un accident de navigation.

Nullité du contrat

Sanction appliquée à un assuré qui nous fait une fausse déclaration dans l'intention de nous tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations nous restent acquises à titre de dommages-intérêts. De même nous sommes en droit de demander le remboursement des indemnités déjà versées.

OFNI

Objet flottant non identifié.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

Prescription

Délai après l'écoulement duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix d'acquisition

Prix effectivement payé pour l'achat de votre bateau neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à celui-ci ou à nous, soit par assignation devant un Tribunal civil, administratif ou par une citation pénale.

Réduction des indemnités

Mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Renflouement/Déséchouement

Opérations de remise à flot du bateau coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retraitement.

Retirement

Opérations découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

En assurance de Protection Juridique : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire (voir litige).

Ski nautique

Sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau à moteur en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin. **Le nombre de skieurs simultanés est limité à deux.**

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec nous. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du bateau.

Sport de glisse nautique

Activité par laquelle un bateau à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée...) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur, moins deux personnes (pilote et personne en charge de la surveillance de l'engin tracté), ni celle de l'engin tracté.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat.

Valeur de remplacement

Prix auquel un bateau, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du sinistre. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Vandalisme

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vétusté

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

Nous*
AMF Assurances.
Matmut Protection Juridique, pour la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré.
 Assistance **AMF Assurances**, pour les garanties d'Assistance.

Vous*
 Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ↗

B - GARANTIES, PLAFONDS ET SEUILS DE DÉCLENCHEMENT

Garanties et codification :

- Responsabilité civile A1
- Frais de retraitement ↗ de l'épave ↗ du bateau A2
- Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau B1
- Vol - Tentative de vol B2
- Protection Juridique suite à accident ↗ C1 et C2
- Protection Juridique relative au bien assuré C3
- Individuelle marine D
- Objets et effets transportés E
- Assistance Annexe II

Plafonds et seuils de déclenchement :

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES			
Responsabilité civile	• Dommages corporels ↗ par sinistre ↗ : 15 000 000 €. • Dommages matériels ↗ et immatériels consécutifs ↗ par sinistre ↗ : 5 000 000 €. • Tous dommages confondus matériels ↗, immatériels ↗ et corporels ↗, par sinistre ↗ : 20 000 000 €.			
Frais de retraitement ↗	30 000 €			
Pertes, avaries, incendie et vandalisme ↗ subis par le bateau	Article 13-2 des Conditions Générales.			
Vol - Tentative de vol	Article 13-2 des Conditions Générales.			
Mesures conservatoires légitimes	20 000 €			
Frais de renflouement ↗	30 000 €*			
Frais de déconstruction	5 000 €			
Individuelle marine Pour les personnes transportées dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur	Montant de la garantie maximum par formule			
		A (1)	B (3)	C (5)
	Décès	6 000 €	13 000 €	21 000 €
	Incapacité permanente ↗	6 000 €	13 000 €	21 000 €
	Frais médicaux	500 €	1 100 €	1 700 €
	Frais de recherche et de sauvetage	800 €		
Objets et effets transportés	Montant de la garantie maximum par formule			
		A (2)	B (4)	C (7)
	Capitaux assurés	1 200 €	2 800 €	9 000 €
GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES			
Protection Juridique suite à accident ↗	Seuils de déclenchement de la garantie : • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.			
Protection Juridique relative au bien assuré	Honoraires et frais contractuellement garantis : cf. Annexe I.			

* Les frais de renflouement ↗ sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 13 ci-après, sans pouvoir excéder 30 000 €.

C - PERSONNES ASSURÉES

Bénéficiaire de la qualité d'assuré, désigné par « vous » dans le texte :

	EN FONCTION DES GARANTIES ACCORDÉES							
	Responsabilité civile	Frais de retraitement ↴	Pertes, avaries, incendie et vandalisme ↴	Vol - Tentative de vol	Individuelle marine	Objets et effets transportés	PJ suite à accident ↴ : défense	PJ suite à accident ↴ : recours
Souscripteur ↴ ou propriétaire du bateau	•	•	•		•	•		•
Pilote ou skipper ou gardien autorisé (hors locataire) du bateau	•	•	•		•	•		•
Le locataire ⁽¹⁾ du bateau	•	•	•		•	•		•
Les passagers embarqués à titre gratuit	•				•	•		•
Personnes tractées à l'occasion de pratique d'un sport de glisse ↴ ou de ski nautique ↴	•				•			•

⁽¹⁾ Concerne **uniquement** le locataire, personne physique, lorsque le bateau est mis en location et que vous avez opté pour l'extension « mise en location du bateau assuré » dans les limites et conditions fixées en F ci-après.

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré, toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau a été donné en location, sauf si l'extension « mise en location du bateau assuré » telle que visée en F ci-après a été souscrite.

Concernant les garanties Pertes, avaries, Incendie et vandalisme ↴ - Assistance maritime et Vol - Tentative de vol, seul le propriétaire du bateau sera bénéficiaire de l'indemnité.

Pour la garantie Protection Juridique relative au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 6-1.

D - BATEAU ASSURÉ

Unité désignée aux Conditions Particulières qui peut être soit :

Un véhicule nautique à moteur (VNM)	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque, et, par extension (dans la limite du nombre de personnes prévu par le constructeur) : <ul style="list-style-type: none"> • la combinaison, • le casque, • le matériel de sécurité réglementaire.
Une planche à voile ou un kitesurf/flysurf	Flotteur équipé d'un gréement ou d'une aile aérotractrice, et, par extension : <ul style="list-style-type: none"> • le harnais, • la combinaison, • le casque, • le matériel de sécurité réglementaire.
Un bateau ou un navire de mer ou de navigation intérieure avec :	<ul style="list-style-type: none"> • ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs « in-bord »), • les aménagements supplémentaires, • les instruments et accessoires de navigation complémentaires, • les moteurs hors-bord, et, par extension : <ul style="list-style-type: none"> • l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV, • le matériel de sécurité réglementaire, • les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant : un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont).

E - ÉTENDUE DES GARANTIES

- L'assurance s'exerce notamment :
 - durant le séjour du bateau en garage ou à flot,
 - lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
 - lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
 - lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
 - pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau,
 - lors de la participation du bateau à voile à une régate, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1 000 milles marins** ⚡.
- En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau, celles souscrites pour le bateau précédemment assuré restent acquises à ce dernier lorsqu'il est :
 - sur cale dans un garage ou au mouillage,
 - en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel **dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins** ⚡ **à partir du port de départ**,
 - sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai,
 - sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau **et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau a cessé d'être désigné aux Conditions Particulières.**

- Les garanties souscrites continuent d'être acquises lorsque vous prêtez occasionnellement votre bateau à titre gratuit.

F - MISE EN LOCATION DU BATEAU ASSURÉ

a - Objet de l'extension

Lorsque vous avez opté pour l'extension « mise en location du bateau assuré », les garanties souscrites, mentionnées aux Conditions Particulières, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après.

b - Conditions de l'extension

Pour que les garanties soient accordées pendant les périodes de location :

- l'extension « mise en location du bateau assuré » doit avoir été souscrite et doit être expressément mentionnée aux Conditions Particulières,
- le locataire doit être une personne physique, titulaire des titres de navigation éventuels,
- le bateau doit être utilisé conformément aux dispositions du présent contrat.

c - Modalités d'intervention

Selon les modalités de mise en location du bateau, nos conditions d'intervention diffèrent :

- lorsque vous mettez en location votre bateau sans utiliser les services d'un intermédiaire spécialisé dans la mise en relation entre propriétaires et locataires de bateau, les garanties de votre contrat sont accordées dans les conditions qu'il prévoit,
- lorsque vous mettez en location votre bateau en utilisant les services d'un intermédiaire spécialisé, le bateau est couvert par le contrat de cet intermédiaire, dans les conditions, limites et plafonds prévus par ce dernier. Les garanties de votre contrat interviennent **uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance de l'intermédiaire.**

d - Exclusions

Au titre de l'extension « mise en location du bateau assuré », les garanties ne sont pas accordées lorsque le locataire auquel est confié le bateau :

- **ne dispose pas des titres de navigation éventuellement requis,**
- **le met lui-même en location.**

G - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur sauf pour la garantie Protection Juridique relative au bien assuré pour laquelle il convient de se reporter à l'article 6-7 ci-après.**

H - PAVILLONS ÉTRANGERS

Pour les bateaux battants pavillons autres que français, **les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :**

- vous êtes ressortissant de l'Union Européenne,
- vous avez votre domicile en France ⚡,
- vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau,
- le port de stationnement habituel de votre bateau, et non pas son port d'attache, est situé en France ⚡.

Quel que soit le pavillon du bateau, le présent contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

GARANTIES PROPOSÉES

ARTICLE

1

Responsabilité civile
Frais de
retirement de
l'épave du bateau

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels € , matériels € et immatériels consécutifs € causés aux tiers € par le bateau.

Sont notamment couverts les dommages de pollution occasionnés par le bateau suite à un événement garanti.

Nous garantissons par extension votre Responsabilité civile relative :

- aux dommages corporels € causés aux passagers membres de votre famille € ,
- aux dommages corporels € , matériels € et immatériels consécutifs € causés aux autres passagers,
- aux dommages corporels € occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique :
 - du ski nautique € , **dans la limite de deux personnes,**
 - d'un sport de glisse nautique € , **dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté,**
- aux dommages corporels € , matériels € et immatériels € occasionnés aux tiers € par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique :
 - du ski nautique € , **dans la limite de deux personnes,**
 - d'un sport de glisse nautique € , **dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté,** la responsabilité de ces personnes étant également couverte.

Nous garantissons en outre le remboursement des frais de retirement € .

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :

- **les dommages subis par :**
 - vous-même,
 - vos préposés et salariés pendant leur service,
 - le bateau,
- **les dommages matériels € et immatériels consécutifs € occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski € ou de glisse nautique € ,**
- **les dommages subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux,**
- **les dommages matériels € et immatériels consécutifs € subis par les membres de votre famille € ,**
- **les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués,**
- **les conséquences des accidents € survenus :**
 - à la suite du vol du bateau,
 - lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur,
- **les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires,**
- **les frais de retirement € lorsque le sinistre € est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau,**
- **les frais de destruction du bateau ou de son épave € ,**
- **les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.**

ARTICLE

2

Pertes, avaries,
incendie et
vandalisme subis
par le bateau
et Assistance
maritime au
bateau
Vol - tentative
de vol

2-1 ÉTENDUE DE LA GARANTIE PERTES, AVARIES, INCENDIE ET VANDALISME SUBIS PAR LE BATEAU ET ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU

Nous garantissons :

- les dommages et pertes survenus au bateau causés accidentellement par :
 - un événement climatique € ,
 - une fortune de mer € ,
 - le jet à la mer € consécutif à une fortune de mer € est également garanti,
 - un attentat € , un mouvement populaire ou une émeute,
 - un vice caché du corps du bateau ou des appareils moteurs,
 - les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau, **mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant,**
 - les dommages et pertes survenus au bateau pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
 - le remboursement des frais de remise en état du bateau à la suite d'un acte de vandalisme € ,
 - le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le bateau à la suite d'un événement garanti.
- Pour les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, cette garantie est acquise seulement si l'embarcation est elle-même endommagée.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :

- les sinistres ∇ subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ∇ ou de défaut caractérisé d'entretien,
- le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ni les frais de démontage et de remontage de ces pièces,
- les sinistres ∇ provenant d'une voie d'eau due à l'écliage ∇ par assèchement de la coque,
- les sinistres ∇ qui sont la conséquence de la piquûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau,
- les sinistres ∇ survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,
- les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance,
- les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures,
- les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel réglementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.

2-2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE VOL - TENTATIVE DE VOL

Nous garantissons :

- le vol total du bateau :
 - par soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code Pénal),
 - consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau, d'un faux chèque de banque ∇ ,
- le vol partiel avec effraction ∇ ou la tentative de vol :
 - des installations fixes du bateau,
 - des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou sont dans un lieu fermé à clé ou cadenassé,
- le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont :
 - à poste, en cas d'effraction ∇ du dispositif antivol les reliant à la coque,
 - entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clé, en cas d'effraction ∇ de cette partie,
 - remisés à terre, en cas d'effraction ∇ du lieu de dépôt,
- le vol ou la tentative de vol commis avec violence.

Pour les planches à voiles et les kitesurfs/flysurfs, le vol des casque, combinaison, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :

- lorsque le bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clé ou cadenassé,
- les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance,
- le vol commis par les membres de votre famille ∇ et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité,
- le vol de carburant seul,
- les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures,
- le vol ou la tentative de vol des véhicules nautiques à moteurs, pour lesquels les dispositions spécifiques prévues en 2-3 A ci-après n'ont pas été respectées,
- le vol consécutif à :
 - la remise volontaire du bateau,
 - un abus de confiance ou une escroquerie (à l'exception du vol total du bateau suite à la remise d'un faux chèque de banque ∇), sauf en cas de vol commis par le locataire lorsque l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite,
- le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité réglementaire.

2-3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR

A - Pour que la garantie Vol - tentative de vol soit acquise, il est nécessaire :

- que le véhicule nautique à moteur soit verrouillé et que le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne soient laissés ni à poste ni à bord, lorsque le véhicule nautique à moteur est :
 - à flot,
 - transporté,
 - remisé à sec,
- et qu'il y ait eu, le cas échéant, effraction ∇ du lieu de dépôt du véhicule nautique à moteur.

B - Pour que les garanties Pertes, avaries, incendie et vandalisme ∇ subis par le bateau et Assistance maritime au bateau et Vol - tentative de vol soient acquises au casque, à la combinaison ou au matériel de sécurité réglementaire, le Véhicule Nautique à Moteur doit lui-même être endommagé ou volé.

2-4 FRAIS DE RENFLOUEMENT ET MESURES CONSERVATOIRES

Nous garantissons le remboursement, sur justification et dans la limite des plafonds prévus au Titre I « Mieux comprendre votre contrat - B » ci-avant :

- des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage ∇ du bateau suivi de la remise à flot ou du renflouement ∇ ,
- des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti.

2-5 FRAIS DE DÉCONSTRUCTION

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave ∇ , sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu au Titre I « Mieux comprendre votre contrat - B » ci-avant.

Individuelle
marine

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues en cas d'accident corporel ☞ survenu à l'assuré alors qu'il est à bord du bateau ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique d'un sport de ski ☞ ou de glisse nautique ☞.

Pour tout accident corporel ☞, chaque assuré pourra prétendre **dans la limite de la formule de garantie prévue aux Conditions Particulières et choisie par le souscripteur ☞** :

• au remboursement :

- des frais médicaux, para-médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'assuré pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles,
- des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré naufragé ou tombé à l'eau et ce, indépendamment de la garantie « Assistance maritime au bateau » prévue à l'article 2,

• au paiement en cas :

- de décès, du capital garanti,
- d'incapacité permanente ☞ totale, du capital garanti,
- d'incapacité permanente ☞ partielle, d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette incapacité ☞ subsistant après consolidation ☞ fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun.

Au cas où l'assuré viendrait à décéder après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente ☞, et si le décès est la conséquence directe de l'accident corporel ☞, ses ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :

• **les accidents corporels ☞ :**

- **survenus aux personnes transportées à titre onéreux,**
- **causés par tremblements de terre, par volcanismes, par émeutes ou mouvements populaires, par actes de terrorisme ou de sabotage,**
- **survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou causées par le défaut caractérisé d'entretien du bateau, sauf lorsque le sinistre ☞ est sans relation avec l'un de ces faits,**
- **survenus lors de tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,**

• **toutes personnes :**

- **salariées ou préposées de l'assuré durant leur service,**
- **transportées lorsque le bateau est volé, réquisitionné ou donné en location** sauf si l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite,
- **victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un accident corporel ☞ couvert par la présente garantie.**

Objets et effets
transportés

Nous garantissons le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels ☞ appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.

Cette garantie est acquise :

- pour les dommages et pertes, **seulement s'il y a perte totale du bateau ou dommages au bateau, tel que prévu à l'article 2 ci-avant,**
- pour le vol, **seulement s'il y a vol ou effraction ☞ du bateau ou effraction ☞ du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque.**

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :

- **les sinistres ☞ provenant de la vétusté ☞, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien, du bateau,**
- **les sinistres ☞ survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,**
- **les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance,**
- **les vols commis par les membres de votre famille ☞ et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité,**
- **les produits et denrées alimentaires.**

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE

5

Protection
Juridique suite
à accident

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **AMF Assurances** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

5-1 OBJET DE LA GARANTIE**Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

Votre recours

Nous réclavons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ à un événement garanti par le contrat.

Pour toute réclamation ✎ concernant un dommage matériel ✎ inférieur au montant de la franchise ✎ mentionnée aux Conditions Particulières du contrat, **nous ne pourrions être tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Responsabilité ou de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :

- les personnes transportées à titre onéreux,
- les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service,
- le voleur du bateau assuré,
- l'utilisateur du bateau à l'insu de l'assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur,
- les litiges ✎ ou différends opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné,
- les sinistres ✎ ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que l'assuré est susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- les sinistres ✎ relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €.

5-2 CONTENU DE LA GARANTIE

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
 - en cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds et montants garantis, les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e). Vous demeurez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration de sinistre ✎ prévue à l'article 10 du présent contrat.
- Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - en cas d'échec de la procédure amiable, lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes pénalement poursuivi, nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants garantis :
 - les frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8, les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et du recours exercé pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera **dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement (Annexe I) et sous réserve des exclusions figurant au présent article.**

Si l'assuré souhaite que nous lui propositions le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

5-3 DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Les déchéances sont prévues aux articles 8 (déchéance pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ✎, utilisation de drogues, stupéfiants ou tranquillisants), 10 (obligations à la charge de l'assuré ou de ses ayants droit), 17 (déclaration du risque).

5-4 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce sans limitation de navigation dans les pays du monde entier **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.**

5-5 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre ✎, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage. Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'Annexe I.**

Ces sommes, si elles sont engagées, s'ajoutent au plafond de garantie.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières. Elle vous est alors accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par AMF Assurances auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

6-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ✎,
- le propriétaire, personne physique, du bateau assuré.

B - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de Justice Administrative.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-I du Code de Justice Administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 6-1 A ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint ✎,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle.

6-2 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou différend vous opposant à un tiers et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation, de la récupération, du gardiennage, de la manutention, du transport, du stationnement, de l'hivernage du bateau garanti par le présent contrat.

En cas de vente du bateau, la garantie est limitée à six mois, à compter de la date de la vente pour les litiges qui pourraient opposer l'assuré à l'acquéreur.

6-3 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 6-1 E ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 6-12 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier,
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire,

- nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 6-5 ci-après.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 6-9 ci-après.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

6-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 6-6 et 6-14 ci après**, en cas de sinistre tel que défini à l'article 6-1-D.

6-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I ci-après** :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 6-12 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 6-1 C ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 6-10 ci après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 6-12 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 6-1 B ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de votre préjudice ou la matérialité du sinistre tel que défini à l'article 6-1-D,**
- **les frais de saisie immobilière pour les créances inférieures à 10 000 €,**
- **les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.**

6-6 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8, nous ne garantissons pas les litiges ou différends :

- **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,**
- **dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,**
- **résultant :**
 - **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle librement acceptée,**
 - **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
 - **de l'absence ou de la défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur,**
- **fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,**
- **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : Matmut Protection Juridique, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,**
- **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- **relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- **relevant d'instances communautaires ou internationales,**
- **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- **déoulant de la qualité de loueur, skipper ou marin professionnel.**

6-7 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux litiges ou différends dont les éléments constitutifs se sont produits en France, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Algérie, Andorre, Islande, Maroc, Norvège, République de Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.

6-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 21 ci-après.

6-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

6-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre tel que défini à l'article 6-1-D, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I**. Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

6-11 RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre tel que défini à l'article 6-1-D, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

6-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de Responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 6-3 ci avant.

6-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

6-14 DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Les déchéances sont prévues aux articles 8, 10 et 17-2 ci-après.

GARANTIE MOBILITÉ

ARTICLE

7

Assistance

Assistance **AMF Assurances** propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance **AMF Assurances** 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au **06 80 30 01 98**.

Quelles que soient les garanties souscrites, vous bénéficiez d'une assistance au bateau et aux personnes.

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrits à l'Annexe II ci-après.

Exclusions et
déchéances
applicables à
l'ensemble des
garanties

Nous ne garantissons pas :

- les sinistres ✎ survenus lorsque le bateau est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le bateau et imposé par une obligation d'assistance,
- les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau ou de l'assuré,
- tous les sinistres ✎ résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,
- la disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau,
- tous les frais d'hivernage ou de quarantaine,
- la saisie et la vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie,
- les sinistres ✎ résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- les recours exercés contre l'assuré à la suite d'accidents ✎ ou d'accidents corporels ✎ survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime,
- les sinistres ✎ causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau, ainsi que ceux causés à leur instigation,
- les sinistres ✎ survenus alors que le bateau est donné en location sauf si l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite,
- les sinistres ✎ occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile,
- les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur,
- les sinistres ✎ subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :
 - à titre onéreux d'un sport de ski ✎ ou de glisse nautique ✎ ,
 - du ski nautique ✎ lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
 - du ski nautique ✎ avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel,
- les sinistres ✎ survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre ✎ , exigibles par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre ✎ ,
- les sinistres ✎ survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée,
- les sinistres ✎ survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public,
- les sinistres ✎ survenus lors de la participation du bateau à voile à une régata dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins ✎ ,
- les sinistres ✎ survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises,
- les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.

L'assuré est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un sinistre ✎ alors qu'il se trouve, au moment de ce sinistre ✎ , sous l'empire d'un état alcoolique ✎ ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre ✎ est sans relation avec cet état.

Par exception, cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires du capital décès versé au titre de la garantie Individuelle marine (D).

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 9

Gestion des sinistres

Elle est assurée par le G.I.E. Navimut Gestion Sinistres Plaisance : 8 rue Vernier 75017 Paris - 01 53 04 21 00 (prix d'un appel normal).

Par exception, la garantie Protection Juridique relative au bien assuré, décrite à l'article 6 ci-avant, est gérée par **Matmut Protection Juridique** (adresse : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen).

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 10

Vos obligations

10-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre impérativement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ☞ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Vous ne devez pas utiliser le bateau dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

À ce titre, les « recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête » sont décrites à l'Annexe III du présent contrat.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

10-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ☞	
	Accident ☞ matériel ou corporel ☞	Vol et tentative de vol
Déclaration	Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou vos ayants droit devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement. La déclaration de sinistre ☞ doit être adressée à Navimut Gestion Sinistres Plaisance.	
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.	

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
	Garanties Pertes, avaries, incendie et vandalisme ☞ - Assistance maritime, Vol - Tentative de vol et Objets et effets transportés	Garantie Individuelle marine
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	Vous devez dans les plus brefs délais : <ul style="list-style-type: none"> • nous indiquer, dans votre déclaration, la nature et les circonstances du sinistre ☞, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau au moment du sinistre ☞, les parties en cause et les témoins, • nous transmettre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties Responsabilité civile et Frais de retirement ☞ de l'épave ☞. 	

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

<p>Formalités à respecter et informations à nous délivrer</p>	<p>Vous devez nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été missionné par Navimut Gestion Sinistres Plaisance.</p> <p>En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déclarer l'événement immédiatement aux autorités de Police en déposant une plainte et nous transmettre un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.</p>	<p>Vous ou, en cas de décès, vos ayants droit, devez, outre la déclaration prévue en 10-2 ci-avant, nous faire connaître, les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident corporel ✎, les nom, prénoms et adresse de l'auteur de l'accident corporel ✎ ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau.</p> <p>Vous devrez en outre joindre à votre déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident corporel ✎. En cas de décès survenu immédiatement après l'accident corporel ✎ ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à votre convenance.</p> <p>Dans tous les cas, preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente ✎ est le résultat des accidents corporels ✎ garantis.</p> <p>Les données médicales doivent nous être transmises sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical.</p>
<p>Sanctions</p>	<p>En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-avant, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ✎ en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ✎, ainsi que sur le prix d'acquisition ✎ du bateau assuré, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • négligez de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie Individuelle marine. 	

ARTICLE **11**

Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF

<p>Information</p>	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
<p>Gestion de votre dossier</p>	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ✎ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p>
<p>Traitement des réclamations</p>	<p>Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations » ci-après.</p>
<p>Paiement de l'indemnité</p>	<p>Les indemnités sont payables à l'assuré ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutefois en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas délaissement ✎, ne peut être exigé par vous-même qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre ✎ et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. Vous vous engagez à reprendre le bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai et nous sommes dans ce cas seulement tenus à concurrence des dommages et des frais garantis. <p>Si le bateau volé est récupéré ultérieurement, vous pouvez, dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'agissant de la garantie Individuelle marine, ces indemnités seront versées : <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'incapacité permanente ✎, à l'assuré lui-même ; - en cas de décès, au conjoint ✎ survivant (sauf s'il était séparé de corps), à défaut à ses enfants, à défaut aux ayants droit. <p>Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'assuré est indivisible à notre égard.</p> <p>Le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'assuré ou de ses ayants droit.</p> <p>Nous ne serons en aucun cas tenus, sauf en cas de décès, des conséquences d'un sinistre ✎ déjà réglé sur les bases du présent article et dont nous aurons régulièrement reçu quittance.</p>
<p>Sanction en cas de non-respect de nos engagements</p>	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ✎.</p>



Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique ci-avant.

ARTICLE 12

Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période
de garantie

12-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, **dans la limite de notre garantie**, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous avez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

12-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

12-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

12-4 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie de Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Section III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 13

Estimation
des dommages

Les montants des garanties sont indiqués au Titre I « Mieux comprendre votre contrat - B ».

13-1 GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

- Les indemnités relatives aux opérations de retraitement et de renflouement ne sont pas cumulables entre elles.

13-2 GARANTIES PERTES, AVARIES, INCENDIE ET VANDALISME - ASSISTANCE MARITIME ET VOL - TENTATIVE DE VOL

- Valeur prise en compte

ÉVÉNEMENT	ÂGE DU BIEN ASSURÉ (DEPUIS SA DATE D'ACHAT NEUF)	ÉVALUATION DES DOMMAGES
Perte ou vol total	• Bateau de plus de 72 mois	Valeur de remplacement
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	• Bateau de plus de 72 mois • Espars, gréements dormants, accastillage de plus de 72 mois • Moteurs de plus de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de la valeur de remplacement du bien concerné
Renflouement	• Bateau de plus de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

- Extension de garantie : indemnisation en prix d'acquisition ☞

ÉVÉNEMENT	ÂGE DU BIEN ASSURÉ (DEPUIS SA DATE D'ACHAT NEUF)	ÉVALUATION DES DOMMAGES
Perte ou vol total	• Bateau de moins de 72 mois	Prix d'acquisition ☞
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	• Bateau de moins de 72 mois • Espars ☞, gréements dormants ☞, accastillage ☞ de moins de 72 mois • Moteurs de moins de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition ☞ du bien concerné
Renflouement ☞	• Bateau de moins de 36 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition ☞ du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en prix d'acquisition ☞ :

- les gréements courants ☞ et la garde robe ☞ (voiles) du bateau,
- les appareils/équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,
- les vêtements quel que soit leur usage,
- les annexes et leur moteur,
- le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire des Véhicule Nautique à Moteur, planche à voile et kitesurf/flysurf.

- Les indemnités relatives aux opérations de renflouement ☞ et de retraitement ☞ ne sont pas cumulables entre elles.
- Les frais de déconstruction sont pris en charge sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation de ce dernier par notre expert.

13-3 GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

Les causes du décès ou d'incapacité permanente ☞, ainsi que le taux de celle-ci, seront déterminés soit d'un commun accord entre vous et nous ou, en cas de décès, vos ayants droit, soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties. En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième. La lésion de membres ou organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité permanente ☞ avant et après l'accident corporel ☞.

13-4 GARANTIE OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction pour différence du vieux au neuf ☞ s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, **sans pouvoir excéder la valeur indiquée au tableau récapitulatif (Titre I « Mieux Comprendre votre contrat - B ») et selon la formule choisie par le souscripteur ☞.**

ARTICLE 14

Franchise

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- Pertes, avaries, incendie et vandalisme ☞ subis par le bateau assuré,
- Vol, Tentative de vol,
- Objets et effets transportés,

est effectuée sous déduction d'une franchise ☞, dont le montant initial, précisé aux Conditions Particulières, varie comme indiqué à l'article 19-3 ci-après.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ☞.

ARTICLE 15

Délaissement

Le délaissement ☞ ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau

Dans les cas de perte sans nouvelle, le délaissement ☞ ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau, le délaissement ☞ ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de Police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un sinistre ☞ garanti, le bateau est économiquement irréparable ☞ au jour du sinistre ☞

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement ☞, nous aurons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ☞ ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente jours de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au délaissement ☞.

ARTICLE 16

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre ☞.

Si, de votre fait, la subrogation ☞ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

17

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 17-1 ci-après.

17-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer portant sur :
 - les éléments d'identification de votre bateau (nom, immatriculation, pavillon, port d'attache...),
 - ses caractéristiques techniques :
 - › coque (type, modèle, nombre de places, longueur, mois et année de construction),
 - › moteur(s) principal(aux) (nombre, marque, puissance totale réelle en chevaux, mois et année),
 - › embarcations annexes (nombre, puissance),
 - le fait que le bateau assuré est votre lieu de résidence habituelle,
 - le prix d'acquisition [↳] du bateau et des moteurs s'ils sont achetés séparément,
 - si le bateau est déjà couvert par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur,
 - s'agissant d'un voilier, si vous participez à des régates,
 - la mise en location de votre bateau.
- Confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Vous devez nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés en 17-1 ci-dessus, ainsi que sur ceux précédemment mentionnés aux Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de vous voir opposer les sanctions prévues en 17-2.

Si la modification constitue une aggravation de risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 22).

17-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat [↳] (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités [↳] (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 22) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE

18

Formation,
modification
et durée de votre
contrat

18-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

18-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

18-3 DURÉE

La durée du contrat est indiquée aux Conditions Particulières.

La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance € annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance € , reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE

19

Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

19-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

19-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 22), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

19-3 RÉVISION DE LA COTISATION, DES FRANCHISES ET DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT

La révision de la cotisation, des franchises € et des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique est annuelle. Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises € ,
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises € et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance € annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 22) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises € ou des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie € allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, le nouveau montant de franchise € et seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes.

ARTICLE

20

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE

21

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

ARTICLE **22****Résiliation
de votre contrat
et droit
de renonciation**

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - en cas de sinistre \blacktriangleright , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers \blacktriangleright , le délai de la prescription \blacktriangleright ne court que du jour où ce tiers \blacktriangleright a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription \blacktriangleright est porté à dix ans au titre de la garantie Individuelle marine, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription \blacktriangleright peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre \blacktriangleright ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \blacktriangleright , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

22-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :
L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction	Vous ou nous	Date d'échéance \blacktriangleright annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance \blacktriangleright moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance \blacktriangleright indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance \blacktriangleright 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi par nous de l'avis d'échéance \blacktriangleright annuelle indiquée aux Conditions Particulières • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi 	L 113-15-1
3	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L 113-16
4	Aliénation du bateau	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		L 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du bateau	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ✎	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des franchises ✎	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance ✎ pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 19-3 des Conditions Générales
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance ✎ suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 17 des Conditions Générales	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ✎, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ✎	R. 113-10
14	Perte totale du bateau assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 22-3 des Conditions Générales
15	Réquisition du bateau assuré	De plein droit	Date de la dépossession du bateau assuré		L. 160-6
16	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre ✎	Article 11 des Conditions Générales

22-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée

Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 3) adressée à vous-même au dernier domicile que vous nous avez notifié, et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation interviendra automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation ne pouvant excéder 2 mois pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation interviendra à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

22-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

a) à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, du bateau assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant aux risques Responsabilité civile - Frais de retirement [✶] et Protection Juridique si l'un d'eux s'est réalisé,
 - la fraction de cotisation correspondant aux autres risques si l'un d'eux s'est réalisé.
- b) au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

22-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **AMF Assurances 76030 Rouen Cedex 1** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Navigation de Plaisance **AMF Assurances** n° ... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé.
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

22-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **AMF Assurances 76030 Rouen Cedex 1** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Navigation de Plaisance **AMF Assurances** n° ... souscrit le XX/XX/XX. »

- C** - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
 - lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 30
II - CONVENTION D'ASSISTANCE.....	Page 32
III - RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE..	Page 38

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ↯. Constitue un même sinistre ↯ l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (défense civile et recours amiables) ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)	372 €
Expertise médicale	164 €
Expertise immobilière	1 967 €
Autre expertise matérielle	119 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	443 €*	414 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	105 €	
Tribunal de Police	652 €*	631 €*
Tribunal Correctionnel	745 €*	712 €*
Chambre de l'Instruction	634 €*	614 €*
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	484 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	976 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	775 €*	741 €*
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	275 €*	255 €*
Juge de proximité	627 €*	601 €*
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	601 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	719 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	775 €*	741 €*
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	775 €*	741 €*
Conseil de Prud'hommes	- Conciliation et orientation	488 €*
	- Jugement	714 €*
Juge de l'Exécution	443 €*	414 €*
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	447 €
	- Assistance à liquidation	204 €
Autres commissions et juridictions	775 €*	741 €*
Référé	- Expertise et/ou provision	456 €*
	- Autres référés (civil, prud'homal et administratif)	583 €*
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	594 €
	- Autres	321 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	405 €	387 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	590 €*
	- Affaire au fond	741 €*
	- Postulation	681 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 011 €
	- Mémoire	1 011 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	511 €	483 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	512 €	484 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	652 €	631 €
Expertise médicale	164 €	

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Expertise immobilière	1 967 €	
Expertise comptable	989 €	
Autre expertise matérielle	119 €	
Surendettement	- Commission	473 €* 447 €* 700 €* 674 €*
	- Juge de l'Exécution	
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	275 € 255 €	
Arbitrage	775 € 741 €	
Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie		

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection Juridique s'applique.

CONVENTION D'ASSISTANCE

Assistance **AMF Assurances** propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance **AMF Assurances** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**

I - DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptations suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident survenu au bateau

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par un choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz-de-marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par Assistance **AMF Assurances** sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des denrées périssables,
- des produits et matières dangereuses,
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée),
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilette... mais aussi vélos et VTT.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

Bateau

Engin flottant comprenant notamment : voilier, bateau à moteur, planche à voile, Véhicule Nautique à Moteur, bateau à rames.

Bateau économiquement réparable

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint de fait

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile

Pour l'application de la présente convention, le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré auprès d'**AMF Assurances**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone de connexion internet et de bar.

France

Sont assimilés à la France :

- la France métropolitaine ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco,
- les DROM (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte).

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Port d'attache

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

Proche

Parent du bénéficiaire.

Renflouement

Opérations de remise à flot du bateau coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retraitement.

Retirement

Opérations découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être acquis, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

II - DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Bénéficiaires des garanties

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau de plaisance entrant dans la définition ci-dessous (art. 2.2).

2.2 Bateaux garantis

Tout bateau de plaisance assuré par **AMF Assurances**, dans le cadre d'un contrat Navigation de Plaisance :

- a) destiné à la navigation maritime ou fluviale et utilisé pour la pratique de toute activité de loisir. Sauf accord spécifique d'**AMF Assurances**, il doit être utilisé à titre privé, dans un but non lucratif,
- b) prêté par le sociétaire,
- c) mis en location par le sociétaire à un particulier dès lors que l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite.

2.3 Déplacements garantis

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à un an. La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales, hors escales au port d'attache.

Sont exclues les compétitions de bateaux à moteur.

2.4 Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- dommage accidentel au bateau de plaisance,
- vol du bateau, ou d'éléments de son équipement, qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- incendie du bateau,
- panne de moteur ou d'appareils de navigation, mettant en péril le bateau ou l'équipage,
- panne de carburant, problème d'alimentation de carburant ou d'alimentation électrique,
- vol ou perte des clés du bateau.

2.5 Mise en œuvre des prestations garanties

- a) Assistance **AMF Assurances** met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte d'**AMF Assurances**, la prise en charge des frais afférents.
- b) Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement. La responsabilité d'Assistance **AMF Assurances** ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- En outre, Assistance **AMF Assurances** ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- Enfin, Assistance **AMF Assurances** ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- c) Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance **AMF Assurances** ou en accord préalable avec lui. Par contre, Assistance **AMF Assurances** ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Assistance **AMF Assurances**, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, frais de port, taxes...).
- e) Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'Assistance **AMF Assurances** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- f) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance **AMF Assurances**.
- g) De plus, **AMF Assurances** est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance **AMF Assurances** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

2.6 Étendue géographique

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

2.6.1 Assistance aux personnes

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes est accordée dans le monde entier, sans franchise de distance.

2.6.2 Assistance au bateau

Les garanties d'assistance au bateau sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées sans franchise de distance.

Les prestations qui ne pourraient être mises en œuvre par Assistance **AMF Assurances** pourront donner lieu à un remboursement au bénéficiaire.

2.7 Pièces justificatives

Assistance **AMF Assurances** se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information utile à la bonne instruction de son dossier.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

3.1.1 Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'Assistance **AMF Assurances**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance **AMF Assurances** organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Assistance **AMF Assurances**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

3.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance **AMF Assurances** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

3.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

3.1.4 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, Assistance **AMF Assurances**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance **AMF Assurances** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Assistance AMF Assurances les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

3.1.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité Assistance AMF Assurances recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer à la prochaine escale du bateau, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments à cette escale.

De même, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Assistance AMF Assurances pouvant en avancer le montant si nécessaire.

3.2 Assistance en cas de décès

3.2.1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement

Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation ou de crémation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

3.2.2 Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge l'acheminement depuis le port le plus proche, jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 2.1). Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'Assistance AMF Assurances en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

3.3 Assistance aux personnes valides

3.3.1 Attente sur place

Assistance AMF Assurances organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, dans la limite de 10 jours maximum.

3.3.2 Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau

Assistance AMF Assurances rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur bateau ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 3.3.1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

3.3.3 Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

3.4 Garanties complémentaires

3.4.1 Accompagnement d'un enfant de moins de 15 ans ou d'une personne handicapée

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne handicapée, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Assistance AMF Assurances fait accompagner l'enfant ou la personne handicapée par une personne qualifiée.

3.4.2 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Assistance AMF Assurances conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3.4.3 Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'Assistance AMF Assurances.

3.5 Avance de fonds

Assistance AMF Assurances peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximal d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

IV - GARANTIES D'ASSISTANCE AU BATEAU

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti, telle que définie à l'article 2.2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou d'un décès, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge les garanties suivantes :

4.1 Bateau immobilisé en France et à l'étranger

En cas de séquestre du bateau, Assistance **AMF Assurances** ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

4.1.1 Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, Assistance **AMF Assurances** prend en charge, à hauteur de 5 000 €, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

4.1.2 Renflouement

Dès lors que le bateau garanti bénéficie de garanties Dommages, Assistance **AMF Assurances**, lorsque le bateau est échoué ou coulé involontairement, transfère l'organisation et la prise en charge des opérations de renflouement au GIE Navimut.

4.1.3 Retirent

À la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, Assistance **AMF Assurances** organise son retirent, et en prend en charge le coût dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

4.1.4 Dépannage-remorquage

Assistance **AMF Assurances** organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation du bateau ou, si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Assistance **AMF Assurances**, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

4.1.5 Grutage

Lorsqu'il juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge son grutage.

De même, lorsque, suite à un incident sur la remorque, il juge que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans en sortir le bateau, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

À l'achèvement des travaux, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau.

4.1.6 Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, Assistance **AMF Assurances** en prend en charge le coût.

4.1.7 Expertise

Lorsque nécessaire, Assistance **AMF Assurances** missionne un expert et en prend en charge le coût.

4.1.8 Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le port d'accueil, Assistance **AMF Assurances** peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

4.1.9 Envoi de pièces détachées

Assistance **AMF Assurances** recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par Assistance **AMF Assurances**, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

4.2 Bateau en état de naviguer en France ou à l'étranger

4.2.1 Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou du décès d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

4.2.2 Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

4.2.3 Rapatriement du bateau par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou du décès, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, Assistance **AMF Assurances** missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais.

4.2.4 Rapatriement de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, à l'exception des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, électroménagers, des équipements du bateau, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeur. La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'Assistance **AMF Assurances** par le bénéficiaire avant prise en charge.

4.3 Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

4.3.1 Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, Assistance **AMF Assurances** organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4.3.2 Mise en épave

S'il estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, Assistance **AMF Assurances**, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

4.3.3 Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

V - SERVICE D'INFORMATIONS

5.1 Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'Assistance **AMF Assurances** :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

5.2 Recherche de personnes et transmission de messages urgents

Assistance **AMF Assurances** se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler Assistance **AMF Assurances** qui s'efforcera de leur venir en aide.

RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- si le bateau est stationné dans un port ou une marina :
 - l'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins,
 - fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante,
 - doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement,
 - respecter le diamètre des amarres en fonction de sa longueur, à titre indicatif :
 - › 12 mm pour les bateaux de 5 à 10 m,
 - › 16 mm pour les bateaux de 10 à 12 m,
 - › 20 mm pour les bateaux de 12 à 14 m,
 - › 24 mm pour les bateaux de 14 à 16 m,
 - réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau,
 - frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage,
- si le bateau est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage,
 - retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne...),
 - fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

Nous vous invitons bien entendu à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre ✎, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2- Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige ✎, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige ✎ est complexe.

3- Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **AMF Assurances** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'**AMF Assurances**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen. Vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.

Crédit photo : © Anthonyz - Fotolia.com
CG NDEP AMF SA - 02/17



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré
487 597 510 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 63 72 98

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1